

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur le site du Port Albert.

VU la loi n°88213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1,

VU le code de la Route et notamment ses articles L 411.1, R411-8 et R411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur le site du Port Albert.

CONSIDÉRANT le nombre de places de stationnement suffisantes sur le parking prévu ;

A R R E T E

ARTICLE 1 -

La circulation et le stationnement de tout véhicule motorisé sont interdits au-delà de la barrière située sur le chemin menant au Clos de Sautré (D191), au niveau du Port Albert.

ARTICLE 2 -

La barrière implantée entre la guinguette et le parking du Port Albert, sur le chemin menant au Clos de Sautré (direction D191), doit **rester fermée en permanence à l'aide d'un cadenas**.

Seuls sont autorisés à la franchir, et uniquement pour la durée strictement nécessaire au déchargement, les véhicules professionnels de livraison liés à l'activité de la guinguette, les agents techniques de la commune ainsi que les véhicules d'urgence.

ARTICLE 3 -

La gestion de cette barrière, et en particulier sa fermeture effective, relève de la responsabilité de l'exploitant de la guinguette.

ARTICLE 4 -

Toute ouverture de la barrière pour d'autres motifs que ceux listés à l'article 2 ainsi que tout non-maintien de sa fermeture expose le contrevenant à une contravention de deuxième classe.

ARTICLE 5 -

Tout stationnement en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant, au sens de l'article R417-10 du Code de la route, et est passible de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe,

ARTICLE 6 -

Conformément aux dispositions de l'article R417-10 précité, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7 -

M. Le Maire de Feneu,

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Tiercé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Feneu,
le 11 juillet 2025
Le Maire,



Eric WAGNER